



PROFESSION ASSISTANT MATERNEL

Définition

Il accueille et garde des enfants **à son domicile qui devient son lieu de travail**, moyennant un salaire mensuel versé le plus souvent par le parent particulier employeur. L'assistant maternel travaille après obtention de l'agrément délivré par le Président du Conseil général.

Il engage sa **responsabilité** juridiquement et moralement.

Conditions d'exercice

L'assistant maternel :

- Travaille à son domicile
 - o c'est-à-dire qu'il doit être en mesure d'adapter son domicile à l'accueil de jeunes enfants : incidence sur les conditions de vie de la famille
 - o c'est un projet et un engagement familial,
- Peut accueillir 1 à 4 enfants simultanément selon l'agrément (multi-employeurs)
 - o ses enfants de moins de 3 ans prennent une place d'accueil, même s'il fait garder son enfant par une autre personne
 - o négocie et signe un contrat de travail avec ses employeurs,
 - o peut travailler à temps plein, à temps partiel, (se référer à la Convention Collective Nationale des assistants maternels du particulier employeur accessible sur le site de la FEPEM : www.fepem.fr (après inscription gratuite au site).

Les aptitudes pour exercer cette profession = être en capacité de :

- Disposer d'un logement adapté à l'accueil du jeune enfant,
- Maîtriser le français écrit et oral,
- Etre en mesure de suivre une formation initiale obligatoire de 120 heures effectives et une formation continue,
- Être disponible, organisée et autonome dans les démarches administratives et dans la recherche des employeurs,
- Être capable de concilier la vie professionnelle et la vie personnelle,
- Dialoguer au quotidien avec les parents afin d'établir une relation de confiance pour l'intérêt de l'enfant,
- Faire une démarche personnelle de recherche d'informations :
 - o sites internet : du Conseil général (www.assistantsmaternels-cg06.fr), des communes, de la CAF(www.mon-enfant.fr),
 - o Relais Petite Enfance.

Les conditions d'accès à la profession :

La démarche d'agrément comprend :

1. Assister à une réunion obligatoire d'information sur la profession,
2. Constituer un dossier de demande d'agrément comprenant l'attestation de présence à la réunion d'information sur la profession d'assistant maternel, une lettre de motivation, un CERFA, un certificat médical, des extraits de casier judiciaire (N°2 et N°3),
3. Accepter la visite de son logement et l'entretien avec l'ensemble de ses occupants,
4. Suivre la formation obligatoire de 120 heures : les premières 60 heures et les premiers secours civiques de niveau 1 (PSC 1) doivent être effectués avant l'accueil du premier enfant, les autres 60 heures dans un délai de deux ans après le début de votre activité, formation non payante prise en charge par le Conseil général, avec obligation de se présenter à l'épreuve de la première unité de valeur du CAP Petite Enfance avec une possibilité de valider les acquis de l'expérience pour obtenir un CAP Petite Enfance ou un titre d'assistant maternel/garde d'enfants à domicile,
5. Connaître les droits et obligations des assistants maternels,
6. Collaborer avec le service de PMI du Conseil général qui assure le suivi administratif, l'accompagnement professionnel et le contrôle de l'agrément de l'assistant maternel.

La procédure d'agrément dure au maximum 3 mois.

L'agrément est national et renouvelable tous les 5 ans; le premier renouvellement est conditionné par le passage de l'épreuve qui sanctionne la formation obligatoire.

L'agrément est à tout moment révisable.

CDAJE : Commission départementale de l'accueil de jeunes enfants des Alpes-Maritimes : Instance de réflexions, de conseils, de propositions et de suivis concernant toutes questions relatives à l'organisation, au fonctionnement et au développement des modes d'accueil des jeunes enfants et à la politique générale conduite en faveur des jeunes enfants dans le département.

Présidée par le Président du Conseil général, comprend des représentants des collectivités territoriales, des services de l'Etat, des CAF, de la MSA, d'associations, de gestionnaires et de professionnels concernés par les modes d'accueil du jeune enfant, ainsi que des représentants d'usagers de ces modes d'accueil et des représentants des particuliers employeurs.